

GE_GERICHTE ATAS/110/2018 vom 1. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_110_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/110/2018 du 1 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/110/2018 del 1 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Le tribunal compétent en matière de prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 73 LPP connaît également des litiges opposant deux institutions de prévoyance lorsqu'ils portent sur un rapport de prévoyance concret (ATF 120 V 15 consid. 1b). La question de la réserve mathématique relative aux prestations dues aux rentiers passant à une nouvelle institution, qui doit être réglée dans le contrat de reprise entre deux caisses de prévoyance, relève du droit de la prévoyance professionnelle et non du droit civil. Cependant, pour savoir si la voie de droit de l'art. 73 LPP est ouverte ou s'il convient de s'adresser à l'autorité de surveillance prévue à l'art. 61 LPP, il est déterminant d'établir si l'affaire relève de la simple exécution du plan de répartition, auquel cas le tribunal est compétent. Il ne s'agit en revanche pas d'une simple exécution s'il est contesté que la réserve mathématique a été correctement calculée et s'il y a lieu de revenir sur l'éventuelle autorisation de l'autorité de surveillance (Ueli KIESER, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 21 ad art. 53e LPP et arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 114/05 du 14 novembre 2006 consid. 7.2). En cas de liquidation partielle, le montant du capital versé par une institution à une autre ressortit en premier lieu à l'autorité cantonale de surveillance désignée selon l'art. 61 al. 1 LPP et en dernière instance au Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 22/00 du 27 mars 2001 consid. 5c). b. En l'espèce, le litige porte sur l'exécution de la convention de juin-juillet 2009 et notamment sur la répartition, entre la demanderesse et la défenderesse, de la réserve mathématique concernant les cas de Mesdames D_____ et E_____, ainsi que celui de Monsieur F_____. Concrètement, il s'agit uniquement de déterminer si la défenderesse doit prendre en charge 88,6% de la réserve mathématique. Les parties

A/2439/2016 - 11/23 - s'étant mises d'accord sur le montant total de la réserve concernant chaque cas, ce point n'est plus contesté. Par conséquent, conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit d'un litige portant sur des rapports de prévoyance concrets, de sorte que la compétence de la Cour de céans est donnée.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la

procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Partant, elle est recevable.

E. 3

De jurisprudence constante, l'acquisition d'une entreprise avec actifs et passifs est un cas de succession universelle (ATF 106 II 346 ; voir également ATAS/620/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Par courrier du 5 décembre 2017, le Conseil de la défenderesse a informé la Cour de céans que les actifs et passifs de sa mandante étaient en train d'être repris par la Fondation Q_____. Dans de telles circonstances, il y a lieu de procéder à une substitution des parties.

E. 4

A titre liminaire, il convient de relever que le transfert des collaborateurs de C_____ à I_____ a eu pour conséquence une liquidation partielle de la défenderesse, comme cela ressort de la convention de juin-juillet 2009. La procédure en cas de liquidation partielle ou totale est prévue à l'art. 53d LPP. La loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus; RS 221.301) prévoit une réglementation particulière pour le transfert de patrimoines de prévoyance (art. 69 à 77 et 98 LFus). En cas de liquidation partielle ou totale, l'institution de prévoyance peut déterminer si le transfert doit s'opérer selon la LFus. Le contrat de transfert doit expressément mentionner cette loi. Si les parties n'ont pas émis de déclaration de volonté claire en ce sens, elle n'est pas applicable et le transfert s'opère selon les règles de cession prévues à l'art. 181 du code des obligations (CO; RS 220) (VETTER-SCHREIBER, BVG-Kommentar, 2009, n° 33-34 ad art. 53d LPP). La procédure de liquidation n'est ici pas soumise à la LFus, à défaut de référence claire à cette loi dans la convention conclue par les deux fondations. Partant, elle relève d'une reprise avec actifs et passifs. Dans un tel cas, le transfert des droits et des obligations repose sur une base contractuelle et se déroule selon une procédure qui n'est régie ni par la LFus, ni par la LPP. Le contrat doit notamment prévoir le sort des assurés incapables de travailler qui pourraient éventuellement se voir octroyer une rente par la suite (STAUFFER, Berufliche Vorsorge, 2ème éd. 2012, p. 564-5 nn. 1513 à 1515).

A/2439/2016 - 12/23 - Un tel contrat doit être interprété selon les règles ordinaires et les principes généraux du droit privé (art. 1ss CO), notamment le principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_128/2011 du 16 novembre 2011, consid. 4.2). Il y a ainsi lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 138 V 176 consid. 6). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (arrêt du Tribunal fédéral 9C_275/2012 du 14 mai 2013, consid. 6.3). Pour procéder à une interprétation selon le principe de la confiance, il convient de partir du texte du contrat avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1).

E. 5

a. La clause conventionnelle régissant la prise en charge des prestations d'invalidité pour les cas reconnus après la liquidation partielle peut être traduite comme suit : « Dans l'éventualité où un employé mentionné dans le tableau 2 à l'annexe 1 de la présente convention obtiendrait un droit à une rente d'invalidité avant le 31 décembre 2010, la Fondation G _____ serait alors responsable du versement de 88.6 % des coûts de la pension d'invalidité. Le coût de la pension d'invalidité sera calculé sur la base technique en vigueur à cette époque pour la Fondation G _____ (au 31.12.2008: tables EVK2000, 3.75 % d'intérêt technique) ». Les parties ne s'accordent pas sur l'interprétation de la phrase « obtiendrait un droit à une rente d'invalidité avant le 31 décembre 2010 ». Pour la demanderesse, la responsabilité de la défenderesse est engagée, pour autant que le droit à la rente naisse avant le 31 décembre 2010, et ce, même si la décision de l'assurance- invalidité est postérieure à cette date. En revanche, pour la défenderesse, la décision de l'AI doit avoir été rendue antérieurement au 31 décembre 2010 pour qu'elle soit tenue de prester. Il convient donc de procéder à une interprétation de la phrase litigieuse. b. Le libellé de la clause mentionnée plus haut se réfère au droit à la rente en tant que tel, non à la décision des organes de l'assurance-invalidité. Par conséquent, du point de vue littéral, la date déterminante pour désigner l'institution de prévoyance compétente est celle à laquelle naît le droit à la rente, indépendamment de la durée du processus décisionnel au terme duquel ce droit a été reconnu. c. La défenderesse allègue toutefois qu'une telle analyse ne correspond pas à la volonté des parties, laquelle aurait, selon elle, été de faire dépendre l'obligation de prester du moment auquel serait rendue la décision des organes de l'assurance-

A/2439/2016 - 13/23 - invalidité. A l'appui de sa position, la défenderesse invoque notamment l'extrait du procès-verbal du 10 juillet 2009 de son Conseil de fondation, le courrier du 8 mars 2013 et la convention de reprise conclue avec K _____. c/aa. S'agissant tout d'abord du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2009 du Conseil de fondation de la défenderesse, il prévoit que (traduction libre) : « A la date de sortie de I _____, quatre employés étaient malades [...]. S'ils sont reconnus invalides par l'AI/IV au 31.12.2010, et si la cause de l'invalidité est survenue avant le 31 décembre 2008, une partie des coûts (88.6%) résultant du versement d'une rente d'invalidité sera prise en charge par la Fondation G _____ dès lors que ces risques sont mis en commun au sein de la Fondation G _____ ». Force est de constater que, les termes « s'ils sont reconnus invalides par l'AI/IV au 31.12.2010 » ne permet pas d'étayer sa position. A aucun moment en effet, il n'est fait expressément référence à une décision de l'AI/IV, encore moins à une décision rendue antérieurement au 31.12.2010. Tout comme l'art. 3 de la convention de juin- juillet 2009, le passage pertinent du procès-verbal est soumis à interprétation. Il ne saurait dès lors constituer en lui-même un indice en faveur de l'interprétation défendue par la défenderesse. c/bb. Quant au courrier du 8 mars 2013, il a été établi par deux anciens membres du Conseil de fondation de la défenderesse, lesquels ont attesté qu'ils comprenaient la convention de reprise en ce sens que la défenderesse verserait 88,6 % du coût des rentes d'invalidité en cas de cumul de deux critères : 1) une invalidité survenue avant le 31 décembre 2008 et 2) une décision de l'OAI reconnaissant l'invalidité des intéressés au 31 décembre 2010. Force est toutefois de constater que ce courrier a été établi en 2013, soit près de quatre ans après la conclusion de la convention litigieuse et que sa rédaction a été faite en marge de la procédure A/2954/2012, alors que la défenderesse avait été appelée en cause et que les deux institutions s'opposaient déjà sur l'interprétation de l'art. 3 de la convention litigieuse. Ce courrier a donc été établi dans un contexte particulier, afin de renforcer la position de la

défenderesse. Par ailleurs, il n'est que le reflet de la compréhension de deux membres du Conseil de fondation, dont on ignore s'ils ont participé aux négociations. c/cc. Enfin, quand bien même ces deux documents devaient effectivement démontrer que la volonté interne de la défenderesse était de ne prendre en charge que les cas pour lesquels une décision de l'assurance-invalidité interviendrait avant le 31 décembre 2010, ils ne suffisent pas à conclure que telle était également l'intention de la demanderesse et que les parties s'accordaient sur ce point. La défenderesse ne produit en effet aucun document (pièces retraçant les pourparlers contractuels, minutes de séances communes aux deux parties ou encore correspondance entre les deux fondations confirmant cette interprétation) qui permettrait de considérer que le texte de la convention ne restitue pas exactement le

A/2439/2016 - 14/23 - sens de l'accord voulu et que les deux fondations s'entendaient sur l'interprétation à lui donner. d. Quant à la convention de reprise du 21 septembre 2011 conclue par la défenderesse avec une autre institution de prévoyance que la défenderesse, elle ne lui est d'aucun secours. On peut traduire comme suit la clause de cet accord portant sur le sort des assurés incapables de travailler au moment de la reprise : « Les cinq cas étaient en état d'incapacité au 31 juillet 2010 avec pour résultat une potentielle responsabilité en cas d'octroi subséquent d'une rente d'invalidité. Si un employé décède ou est reconnu invalide par un jugement de l'autorité compétente [sic] durant la période courant jusqu'au 31 juillet 2012, la Fondation G _____ prendra en charge les coûts du risque ». En premier lieu, cette convention n'a pas été conclue avec la demanderesse. Il s'agit d'une res inter alios acta qui ne peut servir de guide dans l'interprétation du contrat en cause dans le cas présent, lequel concerne d'autres parties. En second lieu, la teneur d'un contrat peut être influencée par une multitude de facteurs. Elle dépend notamment des circonstances, de la nature des affaires à régler et de la volonté du cocontractant. Le fait que la défenderesse soit parvenue à négocier une convention particulière avec une autre institution n'a donc aucune incidence sur le contenu de l'accord auquel elle est parvenue avec la demanderesse. Enfin, le fait que le contrat entre la défenderesse et une institution tierce stipule que le critère décisif pour déterminer la caisse de pension responsable est la date du « jugement de l'autorité compétente » tend justement à démontrer que si les parties avaient voulu que tel soit également le cas en l'espèce, elles l'auraient précisé expressément dans la convention litigieuse. Partant, cette argumentation de la défenderesse ne saurait convaincre. e. Eu égard à l'absence de volonté concordante des parties, il convient de dégager le sens objectif de la clause litigieuse conformément au principe de la confiance. Comme on l'a vu, selon une interprétation littérale, cette disposition doit être comprise dans le sens où l'élément déterminant est la naissance du droit à la rente avant le 31 décembre 2010 et non le fait qu'une décision d'octroi soit rendue avant cette date. Cette analyse est corroborée par le fait que, lorsque deux parties au contrat sont rompues à l'usage de termes utilisés dans une branche, il s'agit d'une circonstance qui peut légitimement donner à penser à chacune d'entre elles que ses propres déclarations seront comprises par l'autre dans le sens que leur donne l'usage en question. Cette circonstance peut justifier, conformément au principe de la confiance, d'accorder un poids prépondérant à une interprétation littérale de la clause contractuelle litigieuse, en donnant aux termes utilisés leur sens habituel

A/2439/2016 - 15/23 - dans la branche considérée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_238/2010 du 20 mai 2010, consid. 3.2). Or, dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, il existe un lien étroit entre la prévoyance professionnelle et l'assurance-invalidité sur la question du début du droit à la rente d'invalidité, les

constatations de l'assurance- invalidité liant en principe les institutions de prévoyance (Marc HÜRZELER, in Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER [édit.], Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 2 ad art. 26). Le facteur déterminant dans ce cadre est la date à laquelle naît le droit à des prestations et non celle à laquelle une décision de l'assurance-invalidité est rendue. De plus, le moment où intervient une décision de l'assurance-invalidité est un critère pour le moins aléatoire, qui peut être influencé par des circonstances sans aucun lien avec l'invalidité, telles que la charge de travail des organes de l'assurance-invalidité et les contingences de l'instruction. Il serait par ailleurs relativement aisé pour la défenderesse de se dégager de sa responsabilité en interjetant recours contre une décision d'octroi de rente rendue avant le 31 décembre 2010, afin de repousser l'entrée en force à une date postérieure. Ainsi, à défaut d'une précision textuelle suffisante, on ne peut objectivement admettre que les parties voulaient toutes deux se référer à un critère aussi insolite, qui ne correspond ni à l'usage ni aux principes légaux en matière de prévoyance professionnelle. f. Il découle de ce qui précède que l'élément qui fait foi pour déterminer si la défenderesse est tenue de prendre en charge 88,6% de la réserve mathématique est la naissance du droit à la rente avant le 31 décembre 2010 et non la date de la décision de l'assurance-invalidité.

E. 6

Pour la demanderesse, la notion de « naissance du droit à la rente » vise le moment où les assurés auraient pu prétendre une rente d'invalidité, soit l'expiration du délai d'attente d'un an. a. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'art. 28 LAI, intitulé « Evaluation de l'invalidité » prévoyait que : 1 L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée comme suit, selon le taux d'invalidité: Taux d'invalidité Droit à la rente en fraction d'une rente entière 40 % au moins 50 % au moins 60 % au moins 70 % au moins un quart une demie trois quarts rente entière

A/2439/2016 - 16/23 - L'article 29 LAI, intitulé « Naissance du droit » stipulait, quant à lui, que : 1 Le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle: a. l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 % au moins (art.

E. 7

En l'espèce, la demanderesse invoque essentiellement l'ATF 132 V 159, rendu en matière de prévoyance professionnelle, pour considérer que le droit à la rente d'invalidité du 2e pilier naît avec l'expiration du délai de carence d'un an prévu par l'art. 28 al. 1 let. b LAI, même si le versement a été différé en raison d'une demande tardive de l'assuré. En revanche, elle ne semble pas contester que, depuis le 1er janvier 2008, la rente d'invalidité servie par l'AI ne naît qu'à l'expiration du délai de 6 mois dès le dépôt de la demande. Force est de constater, tout d'abord, que l'art. 3 de la convention litigieuse ne se réfère pas à la rente LPP, mais bien à la rente AI, ce qui est d'ailleurs admis par les parties. En effet, dans la mesure où les deux fondations s'opposent sur la question de savoir si la décision de l'office compétent aurait dû être rendue avant le 31 décembre 2010 ou non pour qu'il y ait partage des responsabilités, elles admettent, à tout le moins implicitement, que la rente à laquelle il est fait référence dans la disposition litigieuse est celle servie par l'assurance-invalidité et non celle du 2e pilier. C'est donc au regard des dispositions en matière d'assurance-invalidité qu'il convient d'examiner la question de la naissance de la rente d'invalidité. Or, selon l'art. 29 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le droit à la rente d'invalidité prend naissance six mois après le dépôt de la demande

et non plus, comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2007, avec la survenance du cas d'assurance. Par surabondance de moyens, la Cour de céans relèvera encore qu'on arriverait à la même solution en examinant ce point en regard des dispositions applicables en matière de prévoyance professionnelle, comme le préconise la demanderesse. L'ATF 132 V 129 sur lequel se fonde notamment la demanderesse a été rendu en lien avec les art. 28 et 29 LAI dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2007. Or,

A/2439/2016 - 19/23 - jusqu'à cette date, la naissance du droit à la rente d'invalidité coïncidait en principe avec la survenance du cas d'assurance. Certes, comme le soulève la demanderesse, ce n'est que par arrêt du 21 octobre 2014 que le Tribunal fédéral a formellement considéré que l'ATF 132 V 159 du 2 février 2006 était devenu obsolète. Cela ne suffit cependant pas pour considérer que l'ATF 132 V 159 continuait à s'appliquer alors même que la teneur des dispositions légales qui y étaient examinées avaient été modifiées de manière substantielle avec effet au 1er janvier 2008. En effet, selon les travaux préparatoires relatifs à la 5e révision de la LAI, le législateur était d'avis que les modifications de la LAI devaient également s'appliquer en matière de LPP (voir FF 2005 p. 4342). Fort de cette constatation, l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) a précisé ce point dans son Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 107, daté du 12 août 2008, au point 653, et a notamment considéré que : « Selon l'al. 1 de l'actuel art. 29 LAI, le droit à la rente prend désormais naissance au plus tôt 6 mois après que la personne assurée a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. L'art. 26 al. 1 LPP renvoie à l'art. 29 LAI en ce qui concerne la naissance du droit aux prestations d'invalidité. La modification de la LAI relative à la naissance du droit aux prestations d'invalidité a aussi des répercussions sur le droit aux prestations LPP (voir le Message de la 5e révision de l'AI, FF 2005 4215, ch. 3.4 : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/4215.pdf>). Lors de l'adaptation des dispositions de la LPP, le renvoi de l'art. 26 al. 1 LPP à l'art. 29 LAI n'a pas été modifié. Il s'agit là d'une inadvertance rédactionnelle. Le renvoi exact est le suivant : « (art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI) ». La correction de ce renvoi a été entre-temps effectuée dans le Recueil systématique (RS) : voir la note de bas de page n° 53 relative à l'art. 26 al. 1 LPP: actuellement «art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI» :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.40.fr.pdf>). Il en résulte que le droit aux prestations d'invalidité LPP prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter de la date à laquelle la personne assurée a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, c.-à-d. en même temps que la naissance du droit à la rente AI ».

Ainsi, lors de la conclusion de la convention de juin-juillet 2009, les directives de l'OFAS étaient claires : le droit à la rente d'invalidité du 2e pilier prenait naissance en même temps que la rente d'invalidité servie par l'AI, soit à l'expiration du délai de six mois à compter du dépôt de la demande. Par ailleurs, les auteurs de doctrine étaient du même avis et cela même avant que le Tribunal fédéral ne rende son arrêt du 21 octobre 2014 (ATF 140 V 470 consid. 3.3.3). Ainsi en allait-il notamment d'Isabelle VETTER-SCHREIBER dont le commentaire sur la LPP a été publié en 2009 (VETTER-SCHREIBER, BVG, 2009, n° 3 ad Art. 26 LPP).

A/2439/2016 - 20/23 - Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le droit à une rente d'invalidité naît six mois après le dépôt de la demande de prestations AI.

E. 8

Il convient à présent d'examiner le cas de chaque assuré au regard des considérations qui précèdent. a. Madame D_____ est incapable de travailler depuis le 8 décembre 2008. Elle a déposé une demande de prestations le 16 décembre 2009 et l'OAI lui a reconnu, par

décision du 26 avril 2012, le droit à une rente entière du 1er juin 2010 au 31 mars 2011, puis à nouveau dès le 1er décembre 2011, des indemnités journalières ayant été versées dans l'intervalle, consacrées à des mesures professionnelles. Dans le cas de Madame D_____, le cas d'assurance est survenu le 8 décembre 2009. En revanche, son droit à la rente est né le 1er juin 2010, soit six mois après le dépôt de la demande, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI. Contrairement à ce qu'allègue la défenderesse, le droit à la rente n'a pas été supprimé par le versement d'indemnités journalières, mais uniquement suspendu (voir supra consid. 6a in fine). Par ailleurs, l'octroi de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle à compter du 26 décembre 2011 seulement (voir ATAS/241/2015 du 7 mai 2015) est lié à l'ATF 123 V 269 consid. 2c et à l'art. 17 du règlement de prévoyance de la défenderesse, lesquels prévoient en substance que le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne naît qu'à partir du moment où l'assuré ne perçoit plus de salaire ou de prestations d'assurance. Cette situation n'influe toutefois en rien le fait que le droit à la rente d'invalidité de l'AI est bien né le 1er juin 2010 conformément à l'art. 29 LAI et qu'il a été simplement suspendu – et non supprimé – pendant les mesures de réinsertion. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le droit à la rente de Madame D_____ est né le 1er juin 2010, soit antérieurement au 31 décembre 2010, de sorte que la défenderesse doit prendre en charge 88,6% du montant de la réserve mathématique, soit CHF 581'174.-. b. Madame E_____ est en incapacité de travail depuis le 2 janvier 2008 pour cause de sclérose en plaques, à des taux oscillant entre 0% et 100%. Selon l'OAI, elle a atteint une incapacité de travail moyenne de 41% le 1er décembre 2010. Toutefois, compte tenu du dépôt tardif de sa demande, le droit à un quart de rente ne lui a été reconnu qu'à compter du 1er février 2012. Ainsi, dans le cas de Madame E_____, le cas d'assurance est bien survenu le 1er décembre 2010 - dès lors que c'était à cette date que les conditions matérielles du droit étaient réunies. Cependant, la rente d'invalidité n'a été octroyée par l'OAI qu'à compter du 1er février 2012, soit postérieurement au 31 décembre 2010. Dès lors, la défenderesse n'a pas à intervenir dans la prise en charge des coûts, celle-ci étant intégralement à la charge de la demanderesse. c. Monsieur F_____ est incapable de travailler depuis le 14 février 2008. A l'issue du délai d'attente, le 14 février 2009, les conditions matérielles du droit à la rente -

A/2439/2016 - 21/23 - à savoir l'existence d'une invalidité au sens de l'art. 28 LAI - étaient réalisées. Il a déposé sa demande le 16 décembre 2008 et bénéficie depuis le 1er juin 2009 d'une rente d'invalidité entière. Cette date étant antérieure au 31 décembre 2010, la défenderesse doit prendre en charge 88,6% des coûts occasionnés par le versement de la rente d'invalidité. d. En résumé, la défenderesse doit s'acquitter des montants suivants, reconnus par les deux parties : ■ CHF 487'617.- (soit [88,6% x CHF 581'174.-] - CHF 27'302.-) pour le cas de Madame D_____ ; ■ CHF 338'107.- (soit [88,6% x CHF 510'779.-] - CHF 114'443.-) pour le cas de Monsieur F_____.

E. 9

Reste à examiner le sort des intérêts moratoires réclamés par la demanderesse. Comme cela a été relevé ci-dessus, la convention de juin-juillet 2009 doit être considérée comme un contrat, lequel est soumis au droit privé. a. A teneur de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier. L'intérêt moratoire est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a). Une interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame

l'exécution de la prestation due (Luc THEVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 17 ad art. 102). À défaut d'une telle interpellation, l'intérêt moratoire n'est dû, en cas d'ouverture d'une action en justice, que dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.177/2005 du 25 février 2006 consid. 6.1). Il y a lieu de souligner qu'un débiteur peut valablement être interpellé avant même l'exigibilité de la créance (ATF 103 II 102 consid. 1a ; Rolf WEBER, Berner Kommentar, 2000, n. 102 ad art. 102 CO). La demeure ne déploie toutefois ses effets qu'avec l'exigibilité de la créance. Un envoi postal est en principe réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation est déposée dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, la date de retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans un délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai lorsque son destinataire devait s'attendre à le recevoir (ATF 130 III 399, consid. 1.2.3). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. b. En l'espèce, force est de constater que la demanderesse n'allègue ni ne prouve avoir mis en demeure la défenderesse de payer les montants réclamés dans les cas de Madame D_____ et de Monsieur F_____.

A/2439/2016 - 22/23 - Partant, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.177/2005 du 25 février 2006 ci-dessus, l'intérêt moratoire est dû dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée à la défenderesse. Dite demande a été déposée au greffe de la Cour de céans le 19 juillet 2016 et envoyée par recommandé le lendemain à la défenderesse, qui l'a reçue le 21 juillet 2016. Partant, l'intérêt moratoire à 5% court dès le 22 juillet 2016.

E. 10

a. Eu égard à ce qui précède, il est fait partiellement droit aux conclusions de la demanderesse. Il y a donc lieu de condamner la défenderesse au paiement de CHF 487'617.- avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2016 (cas de Madame D_____) et de CHF 338'107.- avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2016 (cas de Monsieur F_____). b. La demanderesse conclut à l'octroi de dépens. Toutefois, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause n'ont pas droit à des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid 4a). Ce principe a également été confirmé par le Tribunal fédéral des assurances dans un cas opposant deux assureurs sociaux (voir arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 83/01 du 12 octobre 2001 consid. 5). Partant, aucune indemnité ne lui sera versée à ce titre. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/2439/2016 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.